



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU  
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 novembre 2017

**Présents:** M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;  
~~Mme de DORLODOT~~, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;  
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;  
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE, THIRY, Mme PIRON, M. DE GALAN, Mmes ~~MAHY~~, BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, Mme HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE et ~~VAN EESBEEK~~, Conseillers;  
M. LENNARTS, Directeur général.

**Objet:** Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2018: décision [484.721].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 40/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 14 novembre 2017, daté du 16 novembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis FAVORABLE.

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.*

*Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. –Nomenclature des taxes communales, ainsi que le décret du 27 juin 1996 et du 23 juin 2016, imposant l'application du coût-vérité. »*

*Vu les éléments conjugués, d'une part au niveau des dépenses -augmentation du coût de gestion du parc à conteneur, progression de la charge de la collecte et du traitement des déchets- et d'autre part au niveau des recettes – réduction du produit des ventes de sacs, le souhait de maintenir les taux à un niveau identique et à ne pas augmenter le prix du sac pour maintenir une cohérence avec les communes avoisinantes, le Collège doit se résoudre à supprimer la fourniture d'un certain nombre de sacs de déchets « gratuits » [article 3 § 2,4, de l'arrêté Gouvernement Wallon 5 mars 2008]. Cette décision réduit le coût administratif de gestion lié à cette distribution, cela permettant ainsi d'obtenir l'équilibre et mettant un terme à une discrimination [2.298 sur un total de 4.064 ménages qui sont venus retirer leurs sacs pré payés].» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Vu l'augmentation constante et significative des coûts (collecte et traitement des ordures ménagères, frais

de gestion du recyparc, ...);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 15 voix pour, 0 voix contre et l' abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

**Article 2:** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Article 3:** La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

**Article 4:** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 45,00 EUR (quarante-cinq euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 55,00 EUR (cinquante-cinq euros) pour les ménages de deux personnes
- 75,00 EUR (septante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3. La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 EUR par sac poubelle de 60 litres et à 0,55 EUR par sac poubelle de 30 litres (la taxe étant comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité).

**Article 5:** La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

**Article 6:** Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

**Article 7:** Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8:** La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs poubelle.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 11:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,  
(s) M. LENNARTS,  
Directeur général.

Le Président de séance  
(s) A. FAUCONNIER,  
Bourgmestre.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:  
Braine-le-Château, le 23 novembre 2017



Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.